

Le droit d'asile, les demandeurs d'asile, les réfugiés

Qu'est-ce qu'un réfugié ?

La **Convention de Genève** du 28 juillet 1951 définit dans son premier article le **statut de réfugié** : le réfugié est la personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Environ 150 pays ont signé cette convention, ces pays s'engagent à ne pas renvoyer les personnes qui correspondent à la définition du réfugié.

Commentaires : tout **demandeur d'asile** n'obtient pas le statut de **réfugié**, il doit entrer dans les critères de définition de la Convention de Genève. On ne peut pas être réfugié dans son propre pays (même en se rendant dans une ambassade d'un pays signataire de la Convention de Genève). Le réfugié doit avoir des raisons objectives (5 cas possibles) d'être **personnellement** en danger (danger de mort, de torture, d'emprisonnement arbitraire).

Ce cadre est restreint : par exemple il ne spécifie pas de motif économique, scolaire, environnemental (sur ce point cela pourrait changer dans l'avenir à cause de la montée des eaux et du risque de disparition de certains territoires). En France la loi du 10 décembre 2003 a prévu une protection subsidiaire (mais d'un an seulement contre dix ans pour la qualité de réfugié) pour des personnes encourant la peine de mort, la torture, des traitements inhumains ou dégradants, la violence généralisée dans le pays.

Exemples d'illustration pour chacun des cinq cas évoqués :

- La race ou le groupe ethnique : les Tutsis au Rwanda.
- La religion : les Bouddhistes au Tibet, les Chrétiens au Soudan.
- La nationalité : les Burundais au Congo.
- Le groupe social : les homosexuels (en Arménie), les femmes risquant l'excision et/ou le mariage forcé (certains pays d'Afrique).
- Les opinions politiques : les Tchétchènes.

Contre-exemples :

- Une personne menacée par la mafia.
- Des peuples lors de conflits armés (la persécution n'est pas personnelle).
- Un Américain noir persécuté par le ku klux klan (les Etats Unis doivent assurer sa protection).

Combien de personnes sont réfugiées ?

En 2005, 10 millions de réfugiés étaient comptabilisés dans le monde. Parmi eux, 278 000 se trouvaient en Europe.

Où sont les réfugiés ?

Les réfugiés se trouvent principalement dans les PED, aux frontières du pays qu'ils fuient.

Quelles sont les démarches administratives que doit effectuer un demandeur d'asile arrivant en France ?

1^{ère} étape : se rendre dans une préfecture.

Le demandeur d'asile se voit remettre une autorisation de séjour temporaire (1 mois donc le demandeur d'asile a des papiers en règle, ce n'est pas un clandestin dès lors qu'il a cette autorisation) ainsi qu'un formulaire d'une vingtaine de pages comprenant des questions pour connaître l'histoire du réfugié. Ce formulaire doit être complété en français et doit être renvoyé à l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) avec des preuves sous **21 jours**. Cependant, pour avoir une autorisation de séjour, il faut avoir une adresse personnelle ou une attestation d'une personne déclarant héberger tel demandeur d'asile. La situation entre les demandeurs d'asile est très inégale. Certains demandeurs d'asile sont hébergés

dans des CADA (Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile) financés par l'Etat. Les familles et femmes avec enfants sont prioritaires dans les CADA. D'autres demandeurs d'asile sont aidés par leur communauté déjà sur place (par exemple en France les Tamouls du Sri Lanka). L'Etat verse en une fois, aux demandeurs d'asile, une allocation d'attente de 304,89 € par adulte et 106,71 € par enfant. Ceux qui ne sont pas accueillis dans les CADA ont également droit à une allocation d'insertion de 9,83 € par jour¹.

La préfecture effectue un relevé d'empreintes digitales afin que le demandeur d'asile ne fasse plusieurs demandes sous plusieurs identités. De plus, un demandeur d'asile ne peut effectuer qu'une demande dans l'espace Schengen, et ce, dans le pays où il est arrivé. Ceci peut expliquer la présence de certains clandestins kurdes à Dieppe : ils souhaitent arriver en Angleterre (surtout car leurs diplômes y sont reconnus) et ne doivent pas avoir de preuve (tickets de bus...) de leur passage en France afin de demander l'asile en Angleterre.

Après le dépôt de la demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un récépissé constatant le dépôt valable trois mois et renouvelable jusqu'à ce que l'OFPPRA ou, le cas échéant, la CRR, statue.

2^{ème} étape : se rendre à l'OFPPRA

L'OFPPRA convoque à un entretien d'une à deux heures les demandeurs d'asile dont les dossiers ont été retenus. Les demandeurs d'asile n'entrant pas dans les critères de la Convention de Genève sont **déboutés** du droit d'asile, ils doivent quitter le sol français et ne sont pas convoqués à cet entretien.

Lors de l'entretien des **officiers de protection** (spécialisés par zone géographique) sont chargés de vérifier la crédibilité de l'histoire du demandeur d'asile. Les officiers sont assistés par des traducteurs. Des problèmes se posent :

Des problèmes de moyens : l'OFPPRA manque de moyens pour mener des enquêtes approfondies. Des questions sont posées sur les cellules, les conditions d'emprisonnement (combien de détenus par cellule), les arrestations (uniforme des policiers). L'OFPPRA envoie parfois des officiers sur place vérifier ces éléments (ex en Bosnie), consulte les consulats et ambassades et s'appuie sur des rapports d'ONG (cependant l'OFPPRA dispose d'un poste avec accès à Internet pour 20 officiers). Néanmoins, les officiers de protection sont soumis à des impératifs d'efficacité : ils sont embauchés en CDD d'un an et doivent prendre en moyenne 2,5 décisions par jour. Les erreurs de traduction peuvent parfois fausser une décision (par exemple une femme tchétchène avait répondu qu'elle n'appartenait à aucun clan car pour elle clan signifiait mafia alors que pour la traductrice c'était un groupe social donc la traductrice a pensé qu'elle n'était pas tchétchène et que sa demande était infondée).

Des problèmes liés aux traumatismes subis : souvent les personnes torturées, humiliées (parfois devant leurs enfants, conjoints) n'osent pas parler, auraient besoin de plus d'une à deux heures. De plus, les demandeurs d'asile n'ont pas toujours la notion des dates, du temps, il leur est impossible de dater telle persécution (cf. cassette de l'OFPPRA). Ces personnes n'ont pas emporté de preuves (de leur arrestation, de leur activité politique militante...) lors de leur fuite puisque ces preuves constituent une menace de nouvelles persécutions. Par contre, certains dossiers peuvent paraître crédibles et sont organisés par des réseaux de passeurs voulant faire travailler illégalement des travailleurs étrangers. Ainsi, certaines demandes chinoises ont été rejetées car le même récit était répété et les personnes interrogées ne savaient pas qu'elles demandaient l'asile.

Suite à cet entretien, l'officier de protection peut décider d'accorder ou de ne pas accorder le statut de réfugié.

- Si le statut est accordé, le demandeur d'asile reçoit un **titre de séjour de 10 ans renouvelable**. Le statut de réfugié s'étend à « l'unité de famille » : le conjoint et les enfants mineurs. La carte de réfugié impose au réfugié de **ne pas retourner dans son pays d'origine**, même pour les obsèques d'un parent. Ce devoir est logique puisque le réfugié est réellement menacé dans son pays d'origine. Par contre, si le réfugié demande et obtient la nationalité française, il pourra se rendre dans son pays d'origine.

¹Au 20/01/2007. Pour une actualisation des sommes de ces allocations, consulter le site Internet de la Commission de Recours des Réfugiés.

- Si le statut de réfugié est refusé par l'OFPPRA, le demandeur d'asile peut faire un recours (appel) dans un délai d'un mois auprès de la CRR (Commission de Recours des Réfugiés).

3^{ème} étape : se rendre à la CRR

La CRR ré instruit la demande d'asile. Cette fois-ci l'audience est publique. Lors de cette audience sont présents trois magistrats (un président de séance ainsi que deux assesseurs : un pour le HCR et un pour l'Administration française), un rapporteur et un secrétaire. Le demandeur d'asile peut avoir un avocat ce qui lui donnera plus de chances d'être accepté. Cependant, se pose le problème du coût même si une aide juridictionnelle peut être apportée car cette aide n'est donnée qu'aux requérants entrés de manière régulière sur le sol français. Par contre, l'interprète (si besoin est) est payé par la CRR. Les trois magistrats et le rapporteur délibèrent seuls puis font entrer en moyenne quinze demandeurs d'asile par jour pour leur communiquer la décision prise.

La CRR décide d'accorder ou non le statut de réfugié.

- Si le statut est accordé par la CRR cela ne fait aucune différence avec le statut accordé par l'OFPPRA : le réfugié a les mêmes droits et devoirs.
- Si le statut est rejeté, le demandeur d'asile est débouté, il doit quitter le sol français, s'il ne le fait pas, il entre dans la clandestinité. Certains déboutés du droit d'asile se débattent dans l'avion censé les ramener dans leur pays d'origine (cf. cassette OFPPRA) ce qui se comprend aisément s'ils sont en danger de mort et que leur demande a été refusée à tort. Les officiers sont conscients de ces risques et chaque dossier est un véritable cas de conscience.

NB : un réexamen auprès de l'OFPPRA est possible après un rejet de la CRR mais à condition que le demandeur d'asile apporte des preuves postérieures à la date du rejet.

Qui sont les demandeurs d'asile en France ?²

En 2005, le nombre de demandeurs d'asile en France s'est élevé à 59 221 alors qu'il était de 65 600 en 2004 ce qui représente une baisse de 9,7 %. Les demandeurs d'asile sont plutôt des hommes de 20 à 30 ans mais en 2005 la demande d'asile s'est féminisée : 34,6 % de femmes (contre 29,6 % en 2001).

Les principaux pays de provenance des demandeurs d'asile en France en 2005 étaient : Haïti (4 953 demandes, les demandeurs haïtiens se rendent en Guadeloupe), la Turquie (3 612 demandes), la Chine (2 579 demandes), la Serbie et Monténégro (2 569 demandes), la République Démocratique du Congo (2 563 demandes).

Les départements ayant enregistré le plus de demandes d'asile en 2005 ont été : Paris (6 787 demandes), les DOM-TOM, la Seine-Saint-Denis, le Rhône (2 833 demandes), le Val-de-marne. La Seine-Maritime a enregistré 766 demandes en 2005.

Le statut de réfugié est de plus en plus difficile à obtenir : le rapport entre le nombre de personnes ayant obtenu statut de réfugié et le nombre de demandeurs d'asile n'a pas cessé de diminuer.

	1993	1996	2000	2002
% reconnaissances sur demandes de l'année	30,7 %	24,4 %	19,5 %	19,1 %
Dont OFPPRA	26,3 %	19,5 %	13,1 %	10,0 %
Dont CRR	4,3 %	4,9 %	6,5 %	9,1 %

Compléments d'informations :

HCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (créé en 1950)

Convention de Genève : texte juridique définissant la protection internationale des réfugiés (1951)

OFPPRA : Office Français de Protection des réfugiés et Apatrides (1952, France). C'est un établissement public dépendant du ministère des Affaires étrangères.

CRR : Commission des Recours des Réfugiés (1952, France). C'est une juridiction administrative, ses décisions sont donc susceptibles de faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.³

² Données statistiques publiées par l'OFPPRA dans son *Rapport annuel* de 2005.

En 2003 sur les 9,7 millions de réfugiés recensés par le HCR, 68,2 % se trouvaient en Asie et en Afrique et seulement 25,2 % en Europe, la France n'accueille qu'environ 1% des réfugiés du monde (un pourcentage voisin de son poids démographique dans la population mondiale).

Bibliographie :

Le PORS Anicet, *Le droit d'asile*, Que sais-je ?, PUF, 2005.

Votre voisin n'a pas de papier (au CDI) : en particulier témoignage d'une femme tchéchène arrivée légalement en France avec ses deux enfants (visa de tourisme pour un séjour avec un groupe à Eurodisney).
OFPRA, *Rapport d'activité 2005*. (au CDI)

Sites Internet :

www.ofpra.gouv.fr

www.commission-refugies.fr

www.commission-refugies.fr/centre_recherche_18/reperes_49/schema_general_procedure_asile_1783.html

³ Sur ce point voir le schéma général de la procédure d'asile : cf. site Internet de la CRR.